

Octobre 1851

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1851)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

fixant la durée des fonctions des jurés à élire
en octobre 1851.

(1^{er} octobre 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos de déroger à la disposition de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1847, concernant la durée des fonctions des jurés qui doivent être élus dans le courant de l'automne prochain;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les jurés à élire au mois d'octobre de l'année courante commenceront exceptionnellement leurs fonctions dès le premier novembre.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 1^{er} octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 4 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

TRAITÉ DE COMMERCE

du 8 juin 1851 entre la Confédération suisse
et S. M. le Roi de Sardaigne.

(6 octobre 1851).

**LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

fait savoir par les présentes

que le Traité de commerce en douze articles,
conclu le huit Juin mil huit cent cinquante-un, à Turin,
entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la Confédéra-

tion Suisse, par les plénipotentiaires nommés à cet effet, savoir :

Au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le Comte Camillo Bongianni di Castelborgo, premier fonctionnaire au ministère de l'agriculture et du commerce;

et au nom de la Confédération Suisse, Messieurs Achille Bischoff, membre du Conseil national suisse, et Charles Murset, Consul de la Confédération Suisse à Turin;

ayant été, conformément au dernier article, présenté aux Chambres législatives de la Confédération, celles-ci, après un mûr examen du Traité, ont, le Conseil national suisse par arrêté du 21 juillet 1851, le Conseil des Etats suisses par arrêté du 29 du même mois, chargé le Conseil fédéral d'y apposer sa ratification.

Ce Traité est conçu mot à mot comme suit :

Traité de Commerce entre la Confédération Suisse et S. M. le Roi de Sardaigne.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

désirant donner aux relations commerciales et aux rapports de bon voisinage qui existent entre les deux pays tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadés qu'on ne saurait atteindre un but aussi utile qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce, ont résolu d'assurer réciproquement par un Traité, aux citoyens des deux Etats, de nouvelles facilités et de nouvelles franchises.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral,

le Sieur Achille Bischoff, membre du Conseil national suisse, et le Sieur Charles Murset, Consul de la Confédération helvétique à Turin,

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

le Sieur Comte Camille Bongiani di Castelborgo, Chevalier de Son Ordre Religieux et Militaire des S. S. Maurice et Lazare, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Premier Officier au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1.

Les citoyens Sardes (sauf la clause de l'art. 41 de la Constitution fédérale) seront assimilés pour leur séjour en Suisse aux Nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements en vigueur.

Et réciproquement les citoyens Suisses seront assimilés pour leur séjour dans les Etats Sardes aux Nationaux, à la condition de se soumettre aux lois et aux règlements en vigueur.

Ainsi les citoyens des deux Etats respectifs pourront entrer librement dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes; ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs

affaires de commerce ; ils ne seront soumis à aucune charge ou taxe quelconque pour droit de séjour et pour l'exercice de leur industrie commerciale qui ne serait pas exigée des Nationaux, sauf les précautions de police qui seront employées à l'égard des nations les plus favorisées ; ils auront un libre accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois ; et ils jouiront de toutes les facilités accordées aux Nationaux dans le choix des avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, et il leur sera garanti la même sécurité et la même protection qu'aux habitants du pays dans lequel ils résideront.

Ne sont cependant pas compris dans les avantages mentionnés ci-dessus, l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des communes, des corporations ou des fondations dont les citoyens de l'un des deux pays établis dans l'autre, n'auraient pas été reçus comme membres ou à titre de copropriétaires.

Art. 2.

Les citoyens des deux pays seront affranchis de tout service personnel dans l'armée aussi bien que dans les gardes ou milices nationales.

Pour ce qui regarde les propriétés mobilières ou immobilières des citoyens respectifs, il est convenu qu'elles ne seront assujetties, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à d'autres ou plus forts impôts, charges ou contributions que ceux auxquels seront assujetties les propriétés des Nationaux.

Art. 3.

Les citoyens d'un des deux Etats contractants, résidant ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence du juge, par mesure de police, ou d'après les lois ou règlements sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux, leurs femmes et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où il auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 4.

En considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires et objets de consommation destinés à l'approvisionnement de la Ville et du Canton de Genève, par les bureaux du duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération suisse s'engage de son côté à recevoir également en franchise et de la manière ci-après indiquée les produits suivants des Etats Sardes :

Laitage, légumes frais, œufs, fruits, volaille vivante, jardinage, y compris les pommes-de-terre et, en général, toutes les denrées destinées à être vendues comme approvisionnement de marché.

Il est entendu que les denrées ci-dessus mentionnées seront portées ou conduites en Suisse sur des charrettes ou sur des bateaux, par les vendeurs mêmes, qui devront toutefois suivre les routes de péage et les déclarer aux bureaux frontières. La totalité des objets ci-dessus, contenus dans les charrettes ou dans les bateaux, ne devra pas dépasser le poids de cinq quintaux métriques.

La Confédération Suisse consent en outre à admettre en pleine franchise, par la frontière du Canton de Genève, cinq mille hectolitres, équivalents à dix mille quintaux suisses, de vin, sortant par la ligne douanière des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, dans la proportion qui sera déterminée par le Gouvernement Sarde entre ces trois Provinces, et par la voie des bureaux frontières qui seront désignés de concert entre les deux Gouvernements.

La Confédération s'engage aussi à recevoir en franchise de droits les articles suivants :

- a. Matériaux pour les routes — Gravier — Sable — Scories — Pierres de construction brutes — Gypse et Chaux brute non cuite — Feuilles de hêtre et autres pour litières et fourrages — Litières d'écorce et toutes les matières brutes servant aux engrais.
- b. Les objets tarifés de quelque qualité que ce soit, n'excédant pas le poids d'un kilogramme, quand ils seront importés par la personne elle-même, et tous les autres objets pour la totalité desquels elle n'aurait pas à payer un droit supérieur à 5 centimes.

Elle s'engage aussi à réduire dans la proportion suivante les droits d'entrée sur les articles ci-après :

Marchandises tarifées par quintal métrique :

Soies tordues à coudre, de . . .	Fr. 29 — à Fr. 7. —
Huiles d'olives comestibles, de »	14. 50 à » 7. —
Fruits du midi, y compris les amandes, les noisettes, les raisins secs et les figues, de . . .	» 14. 50 à » 7. —
Anchois salés, sardines, thon ma-	

riné à l'huile, anguilles, en barils d'un poids au-dessus de 5 kilogrammes, de	Fr. 29. — à Fr. 7. —
Viandes fumées, séchées et salées, telles que jambons, saucissons, saucisses, etc., de	» 7. 30 à » 5. —
Eaux minérales, de	» 4. 36 à » 3. —
Châtaignes, de	» — 60 à » -. 30
Oeufs, de	» — 60 à » -. 08

Marchandises tarifées par pièce.

Veaux auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

Chèvres et chevreaux.

Brebis et agneaux.

Moutons.

Cochons d'un poids au-dessous de 40 kilogr., de centimes 7½, à centimes 5.

Marchandises tarifées par collier à raison de 750 kilog.

Déchets d'animaux et de végétaux qui ne sont pas spécialement désignés au tarif, savoir : Sang — Sabots — Tendons — Os — Oreillons de peau, Sciure — Son — Tourteaux de graines oléagineuses — Farine de tourteaux — Marc de raisin sec — Lies sèches et en pâte de 45 à 15 centimes.

La Confédération suisse s'engage à ne pas augmenter le droit actuel de 30 centimes par quintal métrique sur le riz provenant des Etats Sardes pendant toute la durée du présent Traité.

Pour faciliter encore davantage les relations commerciales entre les deux pays, la Confédération suisse s'engage à établir le système de fractionnement par tiers et par quinzèmes sur l'évaluation des articles dont

la tarification a pour base d'unité le collier de 750 kilogrammes.

De manière que les objets frappés d'un droit de 15 centimes et de 60 centimes par collier jouiront des facilités suivantes :

Si ces articles forment une seule charge et ne dépassent pas dans leur ensemble le poids de 500 kilogrammes, ils ne paieront que $\frac{2}{3}$ de la taxe, soit 40 ou 10 centimes.

S'ils ne dépassent pas les 250 kilogrammes, ils ne paieront que $\frac{1}{3}$ de la taxe, et s'ils ne dépassent pas le poids de 50 kilog., ils ne paieront que $\frac{2}{15}$.

Art. 5.

Le Gouvernement Sarde, désirant de faciliter dans les Etats de S. M. la consommation des objets de l'industrie suisse, garantit aux productions naturelles et industrielles des Etats de la Confédération les mêmes avantages dont jouissent, dans les Etats Sardes, les productions naturelles et industrielles de la nation la plus favorisée, et notamment ceux accordés à la France, à la Belgique, à l'Angleterre et au Zollverein par les traités et conventions du 5 novembre 1850, 24 janvier, 27 février et 20 mai 1851.

Il consent, en outre, à réduire le droit sur les fromages suisses de 20 à 15 francs les 100 kilog.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'oblige à ne pas faire usage, pendant la durée du présent Traité, de la réserve portée à l'art. 4 du Traité du 16 Mars 1816, celle de défendre, en cas de disette, l'exportation de denrées alimentaires des Etats de S. M.

Art. 6.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à maintenir la pleine et entière liberté de transit pour les marchandises et objets de commerce provenant d'un pays quelconque qui, de leur frontière respective, seraient dirigés au travers de leur territoire sur celui de l'autre partie, sans que, dans aucun cas, ces marchandises ou objets de commerce puissent être grevés de droits de transit, entrepôt, ou autres droits quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne seraient pas également payés par les Nationaux et par la nation la plus favorisée.

La Confédération suisse consent à réduire le droit actuel sur le transit de 60 à 40 centimes, et en considération des stipulations de l'acte final du Congrès de Vienne et du Traité du 16 Mars 1816, elle s'engage, pour les marchandises et objets de commerce qui, d'une Province des Etats de S. M. seraient dirigés, soit par le Valais, soit par le territoire du Canton de Genève sur un autre point des Provinces limitrophes Sardes, à ne percevoir qu'un droit de transit de 10 centimes par 100 kilogrammes, sans obligation de plombage, et sans être soumis à aucune autre charge quelconque.

Art. 7.

Pour faciliter les communications et les rapports de frontière, le Gouvernement fédéral s'engage à maintenir dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats des bureaux dûment autorisés à percevoir les droits de douane, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Sur la demande qu'en fera le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, le Gouvernement fédéral ne se refusera pas à établir de nouveaux bureaux frontières dans les endroits où les besoins du commerce pourront l'exiger.

Les bureaux actuels seront :

Sur la frontière du Canton de Genève:

Chancy.	Moillesulaz, bureau princip.
Sezegnin.	Croix de Rozon, bureau pr.
Soral.	Cara.
Carouge (Perly), bureau principal.	Jussi.
Veirier.	Corsier, autorisé au transit.
	Hermance, autor. au transit

Sur la frontière du Canton du Valais.

Bouveret, bureau principal.	St-Gingolph.
St-Bernard (Bourg St-Pierre)	Monthey. (Morgins.)
Martigny. (La Forclaz.)	Gondo, bureau principal.
Orsières.	Saas.
Vouvry.	Binnen.
Champéry.	Zumloch.

Sur la frontière du Canton du Tessin.

Locarno, bureau principal. Magadino, bureau principal.

Art. 8.

Le Gouvernement fédéral, convaincu des grands avantages que la Suisse est appelée à retirer de la facilité et de la rapidité du mouvement commercial, s'engage de la manière la plus formelle à contribuer autant que possible à la construction d'un chemin de fer, qui, partant immédiatement de la frontière Sarde, ou du point le plus convenable du bord du lac Majeur, se dirigerait vers et jusqu'à un point de

l'Allemagne pour rejoindre les chemins de fer du Zollverein.

Si une société venait à se charger de cette entreprise, le Gouvernement fédéral s'engage à lui assurer toutes les facilités possibles sur le territoire de chaque Canton qui devrait être traversé par cette ligne, soit pour les études préliminaires, soit pour l'exécution des travaux, en appliquant en faveur de cette entreprise les dispositions des lois sur l'expropriation forcée, et en permettant aux entrepreneurs de se servir de la main-d'œuvre des gens du pays ou de travailleurs étrangers munis de papiers en règle.

Dans ce cas, il serait loisible au Gouvernement et aux citoyens de ces Cantons de se réserver la portion d'actions qu'ils croiraient convenable, en se soumettant toutefois aux statuts de la société, qui seront préalablement approuvés par le Gouvernement fédéral et par le Gouvernement Sarde, et à l'exécution desquels les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas apporter d'obstacles dilatoires.

De son côté, le Gouvernement Sarde prend envers le Gouvernement fédéral un engagement semblable pour la construction, dans ses Etats, d'un chemin de fer qui, soit immédiatement, soit au moyen de la navigation à vapeur sur le lac Majeur, établisse une communication avec la Suisse, sur le point qui sera reconnu le plus favorable {dans un intérêt commun ; il garantit, en outre, au Gouvernement helvétique le libre usage des chemins de fer qui, des frontières suisses, se dirigent vers la mer ou vers tout autre point des Etats Sardes, sans que les citoyens Suisses aient à payer pour leurs personnes et pour leurs marchandises et objets de commerce d'autres ou de plus forts

droits de transport que ceux qui sont ou seront payés par les Nationaux.

Le Gouvernement fédéral s'engage également à accorder aux citoyens Sardes, à leurs marchandises et objets de commerce, les mêmes facilités sur les chemins de fer qui sont et seront construits sur le territoire de la Confédération.

Art. 9.

Les deux Gouvernements s'engagent réciproquement à ne pas frapper les objets de l'industrie de leurs Etats respectifs de droits autres ou plus forts que ceux auxquels sont assujettis à leur entrée les articles et les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art 10.

Il pourra être établi des Consuls et des Vice-Consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce.

Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviennent qu'après avoir obtenu *l'exequatur* du Gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Les agents consulaires suisses dans les Etats Sardes jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de

la nation la plus favorisée; il en sera de même en Suisse pour les agents consulaires de Sardaigne.

Art. 11.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du 1 Juillet 1851, jour où il sera mis à exécution.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, il n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 12.

Le présent Traité sera ratifié par le Conseil fédéral de la Confédération suisse et par S. M. le Roi de Sardaigne, conformément aux constitutions des deux Etats, et les ratifications en seront échangées à Turin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Turin, ce huit Juin de l'an mil huit cent cinquante et un.

ACHILLE BISCHOFF.

DE CASTELBOURG.

(L. S.)

(L. S.)

CH. MURSET.

Le Conseil fédéral suisse déclare en conséquence que le Traité précité est accepté dans toutes ses parties et a acquis force de loi; et il promet solennellement, au nom de la Confédération, que ledit Traité sera consciencieusement observé en tout temps par la Confédération suisse, en tant que cela dépendra d'elle.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau de la Confédération suisse.

Ainsi fait à Berne, le 4 août mil huit cent cinquante et un.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération ,
(L. S.) J. MUNZINGER,
Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le Traité de commerce ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
L. FISCHER,
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
concernant
la répartition du produit des amendes.

(8 octobre 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

A moins de disposition exceptionnelle contraire,
le produit de toutes les amendes appartiendra :

Un tiers au dénonciateur,

Un tiers aux pauvres,

Un tiers à la caisse cantonale.

Lorsqu'il n'y aura pas de dénonciateur, deux tiers
de l'amende seront dévolus à la caisse cantonale.

Art. 2.

Les fonctionnaires publics salariés qui dénonceront un délit en vertu des devoirs de leur charge ne seront point considérés comme dénonciateurs. Quant aux dénonciations des gendarmes, les dispositions législatives particulières au corps de la gendarmerie continueront de leur être applicables.

Art. 3.

Le tiers destiné aux pauvres reviendra aux pauvres de l'arrondissement de charité (paroisse ou commune d'habitants) où le délit a été commis.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er novembre 1851.

Donné à Berne, le 6 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
M. DE STUBLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

sur la réduction provisoire des émoluments
des notaires.

(8 octobre 1851).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Jusqu'à la révision du tarif des notaires, tous les émoluments que leur alloue le tarif du 14 juin 1813 sont réduits comme suit :

- a.* Le chiffre actuel des émoluments fixes reste le même, mais les droits seront calculés et nouvelle monnaie suisse au lieu de l'être en ancienne valeur.
- b.* Les émoluments proportionnels sont réduits d'un tiers du montant légal fixé jusqu'à ce jour.

Ces dispositions sont également applicables aux émoluments des secrétaires de préfecture pour les actes emportant mutation de propriété ou constitution d'hypothèque.

Art. 2.

Les émoluments des notaires fixés par des lois spéciales postérieures à l'année 1813, sont provisoirement maintenus.

Art. 3.

En attendant la publication d'une nouvelle ordonnance sur le notariat, les notaires de préfecture de l'ancienne partie du canton sont dispensés d'inscrire dans leurs répertoires privés tous les titres et contrats notariés qui doivent être transcrits au registre des hypothèques.

Art. 4.

Le présent décret entrera provisoirement en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1851.

Donné à Berne, le 6 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant la suppression des places d'huissier de préfecture.

(8 octobre 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que toutes les fonctions officielles attribuées jusqu'à ce jour aux huissiers de préfecture peuvent, sans inconvénient pour la marche de l'administration, être remplies par d'autres employés de l'Etat, et qu'en conséquence les places d'huissier de préfecture sont superflues,

DÉCRÈTE :

Art. premier.

Toutes les places d'huissier de préfecture existantes dans le canton sont supprimées à dater du 1^{er} décembre 1851.

Art. 2.

Les fonctions des huissiers de préfecture qui se rattachent à la justice civile sont confiées aux huissiers des tribunaux et aux sous-huissiers; toutes leurs autres fonctions sont dévolues aux gendarmes. En revanche, celles qu'ils remplissaient lors de la passation des comptes de tutelle sont supprimées.

Art. 3.

Les émoluments fixés par la loi continueront d'être perçus pour les fonctions autrefois attribuées aux huissiers de préfecture.

Art. 4.

Le présent décret abroge les lois du 24 décembre 1832 sur les huissiers et du 1^{er} juillet 1835 sur les cautionnements des huissiers, ainsi que toutes les autres lois en ce qu'elles auraient de contraire à son contenu.

Donné à Berne, le 7 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI ÉLECTORALE.

(7 octobre 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I.

Cercles électoraux.

Article premier.

La présente loi est applicable :

1. aux élections des membres du Conseil national;
2. aux élections des jurés fédéraux ;
3. aux élections des jurés cantonaux ;
4. aux élections des membres du Grand-Conseil ;
5. aux élections et propositions d'autorités de district ;
6. aux élections des juges de paix et de leurs suppléants.

Art. 2.

Les élections des députés bernois au Conseil national ont lieu dans les arrondissements électoraux

créés par la loi électorale fédérale du 30 décembre 1850, d'après laquelle les six arrondissements bernois ont à nommer, savoir :

1. l'arrondissement de l'*Oberland* (80,363 ames) 4 députés.
 2. l'arrondissement de *Berne* (82,840 ames) 4 »
 3. l'arrondissement de l'*Emmenthal* (76,253 ames) 4 »
 4. l'arrondissement de la *Haute-Argovie* (78,986 ames) 4 »
 5. l'arrondissement du *Seeland* (61,233 ames) 3 »
 6. l'arrondissement du *Jura* (78,246 ames) 4 »
-
- 23 députés.

Art. 3.

Les élections des jurés fédéraux et cantonaux ont lieu dans les assemblées politiques (art. 5 de la Constitution cantonale et art. 15 ci-après).

Art. 4.

Les élections des membres du Grand-Conseil ont lieu dans des cercles électoraux particuliers.

Ces cercles sont :

I. *District d'Aarberg.*

	Ames.	Nombre des députés.
1. Cercle d' <i>Aarberg</i> , comprenant les assemblées politiques d' <i>Aarberg</i> , <i>Bargen</i> , <i>Kallnach</i> , <i>Kappelen</i> , <i>Raddelfingen</i> et <i>Seedorf</i>	7,027	4
2. Cercle de <i>Schüpfen</i> : <i>Affoltern</i> , <i>Lyss</i> , <i>Meikirch</i> , <i>Rapperswyl</i> , <i>Schüpfen</i>	7,947	4

A reporter : 8

Ames. Nombre des
députés.

Report : 8

II. *District d'Aarwangen.*

3. Cercle d' <i>Aarwangen</i> :		
Aarwangen, Roggwyl, Thunstetten, Wynau	6,732	3
4. Cercle de <i>Langenthal</i> :		
Bleienbach, Langenthal, Lotzwyl, Madiswyl	9,177	5
5. Cercle de <i>Rohrbach</i> :		
Melchnau, Rohrbach	8,522	4

III. *District de Berne.*

6. Cercle de la <i>ville de Berne</i> :		
Paroisse d'en haut	10,177	5
7. Cercle de la <i>ville de Berne</i> :		
Paroisse du centre	9,921	5
8. Cercle de la <i>ville de Berne</i> :		
Paroisse d'en bas	5,060	3
9. Cercle de <i>Köniz</i> :		
Bümpliz, Köniz, Oberbalm	9,171	5
10. Cercle de <i>Bolligen</i> :		
Bolligen, Muri, Stettlen, Vechigen	7,846	4
11. Cercle de <i>Wohlen</i> :		
Bremgarten, Kirchlindach, Wohlen	5,638	3

IV. *District de Bienne.*

12. Cercle de <i>Bienne</i> :		
Bienne	4,909	2
		<hr/>
A reporter		47

Ames. Nombre des
députés.

Report : 47

V. *District de Büren.*

13. Cercle de *Büren* :
Arch, Büren, Diessbach, Longeau,
Oberwyl, Perles, Rüthi, Wengi 8,562 4

VI. *District de Berthoud.*

14. Cercle de *Berthoud* :
Berthoud, Heimiswyl, Wynigen 8,432 4
15. Cercle de *Kirchberg* :
Hindelbank, Kirchberg, Koppigen 8,120 4
16. Cercle d'*Oberburg* :
Hasle, Krauchthal, Oberburg 6,467 3

VII. *District de Courtelary.*

17. Cercle de *Courtelary* :
Corgémont, Courtelary, Sombeval,
Tramelan 5,532 3
18. Cercle de *Péry* :
Orvin, Péry, Romont et Vauffelin 2,171 1
19. Cercle de *St-Imier* :
St-Imier, Renan, Sonvilier 8,312 4

VIII. *District de Delémont.*

20. Cercle de *Delémont* :
Courfaivre, Courtételle, Delémont,
Develier 3,558 2
21. Cercle de *Bassecourt* :
Bassecourt, Boécourt, Glovelier,
Saulcy, Soulce, Undervélier 3,400 2

A reporter : 74

Ames. Nombre des
députés.

Report : 74

22. Cercle de *Pleigne* :
Bourrignon, Movelier, Pleigne, Roggenbourg, Soyhières 2,093 1
23. Cercle de *Vicques* :
Courroux et Courcelon, Montselvelier, Rebeuvelier, Vermes, Vicques 2,867 1

IX. District de Cerlier.

24. Cercle d'*Anet* :
Cerlier, Champion, Anet, Siselen, Fénil 6,373 3

X. District de Fraubrunnen.

25. Cercle de *Bätterkinden* :
Bätterkinden, Limpach, Messen, Utzenstorf 5,389 3
26. Cercle de *Jegenstorf* :
Graffenried, Jegenstorf, Münchenbuchsee 6,665 3

XI. District des Franches-Montagnes.

27. Cercle de *Montfaucon* :
St.-Brais, Epauvillers, Montfaucon, Saignelégier, Soubey 4,391 2
28. Cercle du *Noirmont* :
Les Bois, les Breuleux, Noirmont, les Pommerats 4,439 2

A reporter : 89

Ames. Nombre des
députés.

Report: 89

XII. District de Frutigen.

29. Cercle de *Frutigen*:

Adelboden, Aeschi, Frutigen,
Kandergrund, Reichenbach 10,223 5

XIII. District d'Interlaken.

30. Cercle de *Brienz*:

Brienz 3,520 2

31. Cercle de *G'steig*:

Aarmühle, Bönigen, G'steig, Iselt-
wald, Matten, Zweilütschenen, 6,205 3

32. Cercle d'*Unterseen*:

St.-Beatenberg, Habkern, Leissi-
gen, Ringgenberg, Unterseen 5,064 3

33. Cercle de *Zweilütschenen*:

Grindelwald, Lauterbrunnen 4,605 2

XIV. District de Konolfingen.

34. Cercle de *Biglen*:

Biglen, Walkringen, Worb 8,429 4

35. Cercle de *Diessbach*:

Buchholterberg, Diesbach, Kurzen-
berg, Wichtrach 8,469 4

36. Cercle de *Höchstetten*:

Höchstetten, Wyl 5,739 3

A reporter: 115

	Ames.	Nombre des députés.
	Report: 115	
37. Cercle de <i>Münsingen</i> :		
Münsingen	5,307	3

XV. *District de Laufon*

38. Cercle de <i>Grellingue</i> :		
Blauen, Brislach, Duggingen, Grellingue, Nenzlingen	1,803	1
39. Cercle de <i>Laufon</i> :		
La Bourg, Dittingen, Laufon, Liesberg, Röschenz, Wahlen	3,491	2

XVI. *District de Laupen*

40. Cercle de <i>Laupen</i> :		
Ferenbalm, Chapelle-les-Dames, Chiètres (bernois), Laupen, Mühleberg, Villars-les-Moines et Clavaleyres, Neuenegg	8,776	4

XVII. *District de Moutier*

41. Cercle de <i>Moutier</i> :		
Corban, Courchapoix, Courrendlin, Grandval, Mervelier, Moutier	5,052	3
42. Cercle de <i>Tavannes</i> :		
Bévilard, Court, Genevez, La Joux, Sornetan, Tavannes	5,306	3

XVIII. *District de Neuveville*

43. Cercle de <i>Neuveville</i> :		
Diesse, Neuveville, Nods	3,582	2

A reporter: 133

Ames. Nombre des
députés.

Report: 133

XIX. *District de Nidau.*

44. Cercle de *Nidau*:

Bürglen, Gottstadt, Gléresse, Mâche, Nidau, Sutz, Täuffelen, Douanne, Walperswyl	9,537	5
--	-------	---

XX. *District d'Oberhasle.*

45. Cercle de *Meiringen*:

Gadmen, Guttannen, Innertkirchen, Meiringen	7,133	4
--	-------	---

XXI. *District de Porrentruy.*

46. Cercle de *Porrentruy*:

Fontenais, Porrentruy	3,528	2
-----------------------	-------	---

47. Cercle de *Chevèze*:

Bressaucourt, Chevèze, Courte- doux, Damvant, Faby, Grandfon- taine	3,797	2
---	-------	---

48. Cercle de *Courtemaiche*:

Boncourt, Buix, Bure, Courchavon, Courtemaiche, Montignez	3,080	2
--	-------	---

49. Cercle de *Bonfol*:

Bonfol, Beurnevésin, Cœuve, Dam- phreux, Vendelincourt	3,388	2
---	-------	---

50. Cercle de *Miécourt*:

Alle, Asuel, Charmoille, Cornol, Miécourt	3,809	2
--	-------	---

A reporter: 152

Ames. Nombre des
députés.

Report : 152

51. Cercle de <i>St-Ursanne</i> :		
Courgenay, Ocourt, St-Ursanne	2,835	1

XXII. *District de Gessenay.*

52. Cercle de <i>Gessenay</i> :		
Abländschen, G'steig, Lauenen, Gessenay	4,954	2

XXIII. *District de Schwarzenbourg.*

53. Cercle de <i>Guggisberg</i> :		
Guggisberg	5,778	3
54. Cercle de <i>Wahlern</i> :		
Albligen, Wahlern	6,208	3

XXIV. *District de Seftigen.*

55. Cercle de <i>Belp</i> :		
Belp, Gerzensee, Zimmerwald	6,276	3
56. Cercle de <i>Gurzelen</i> :		
Gurzelen, Kirchdorf, Wattenwyl	5,646	3
57. Cercle de <i>Riggisberg</i> :		
Kirchenthurnen	4,618	2
58. Cercle de <i>Rüeggisberg</i> :		
Rüeggisberg	3,242	2

XXV. *District de Signau.*

59. Cercle de <i>Langnau</i> :		
Langnau	5,893	3

A reporter : 174

	Ames. Nombre des députés.	
	Report : 174	
60. Cercle de <i>Signau</i> :		
Eggiwyl, Röthenbach, Signau	7,073	4
61. Cercle de <i>Lauperswyl</i> :		
Lauperswyl, Rüderswyl	5,165	3
62. Cercle de <i>Trubschachen</i> :		
Lauperswylviertel, Schangnau, Trub	3,679	2

XXVI. *District du Haut-Simmenthal.*

63. Cercle de <i>Lenk et St-Stephan</i> :		
Lenk et St-Stephan	3,853	2
64. Cercle de <i>Zweisimmen et Boltigen</i> :		
Boltigen, Zweisimmen	4,284	2

XXVII. *District du Bas-Simmenthal.*

65. Cercle d' <i>Erlenbach</i> :		
Därstetten, Diemtigen, Erlenbach, Oberwyl	6,101	3
66. Cercle de <i>Wimmis</i> :		
Reutigen, Spiez, Wimmis	4,698	2

XXVIII. *District de Thoune.*

67. Cercle d' <i>Hilterfingen</i> :		
Hilterfingen, Sigriswyl	5,067	3
68. Cercle de <i>Steffisbourg</i> :		
Schwarzeneck, Steffisbourg	8,357	4
69. Cercle de <i>Thierachern</i> :		
Amsoldingen, Blumenstein, Thier- achern	6,178	3

A reporter : 202

	Ames. Nombre des députés.	
	Report: 202	
70. Cercle de <i>Thoune</i> :		
Thoune	5,860	3
XXIX. District de <i>Trachselwald</i>.		
71. Cercle de <i>Huttwyl</i> :		
Dürrenroth, Eriswyl, Hutwyl, Walterswyl et Wyssachengraben	9,662	5
72. Cercle de <i>Rüegsau</i> :		
Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau	6,827	3
73. Cercle de <i>Sumiswald</i> :		
Sumiswald, Trachselwald	7,357	4
XXX. District de <i>Wangen</i>.		
74. Cercle de <i>Herzogenbuchsee</i> :		
Herzogenbuchsee, Seeberg, Ur- senbach	9,760	5
75. Cercle d' <i>Oberbipp</i> :		
Niederbipp, Oberbipp, Wangen	8,439	4
<hr/>		<hr/>
75 cercles électoraux nomment		226

membres du Grand-Conseil, d'après le recensement de 1846, qui, aux termes de l'art. 9 de la Constitution, doit servir de base.

Art. 5.

Pour les élections et les propositions d'autorités de district, chaque district forme un cercle électoral.

II.

Du droit de suffrage.

Art. 6.

Le droit de voter dans toutes les élections énumérées en l'article premier appartient :

- A. A tous les citoyens bernois :
1. âgés de vingt ans révolus ;
 2. jouissant de leurs droits politiques et civils conformément aux dispositions de la loi ;
 3. domiciliés sur le territoire du canton ;
- B. A tous les citoyens suisses possédant les qualités énoncées ci-dessus et domiciliés depuis deux ans dans le canton de Berne.

La réciprocité est accordée aux citoyens suisses originaires de cantons où les Bernois sont admis à exercer le droit de suffrage avant l'expiration de ce laps de temps (art. 3 de la Constitution cantonale et art. 42 et 63 de la Constitution fédérale).

Art. 7.

Sont exclus du droit de suffrage :

1. ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article précédent ;
2. ceux qui sont affectés de maladies mentales ;
3. les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi ;
4. ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite ;
5. ceux qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un état étranger (art. 4 de la Constitution cantonale).

Art. 8.

Tout citoyen actif exerce son droit de suffrage dans l'assemblée politique du lieu où il est domicilié.

Il est censé domicilié au lieu où il a sa résidence personnelle et ordinaire.

Si des électeurs d'une localité où l'on procède à des élections au Conseil national, se trouvent, pendant les opérations, au service actif, cantonal ou fédéral, dans une autre localité, ils doivent être mis en mesure de prendre part aux élections, à moins que des difficultés ou des embarras d'une nature particulière ne s'y opposent.

Pareillement et dans la même hypothèse, les électeurs qui, au moment d'élections cantonales (article premier, numéros 3, 4 et 5), sont au service militaire en dehors de l'arrondissement de l'assemblée politique de leur domicile, ont le droit de concourir aux élections, pourvu qu'ils se trouvent dans une commune du canton.

Les électeurs de cette dernière catégorie votent au lieu de leur résidence militaire, mais leurs voix sont ajoutées à celles de l'assemblée de leur domicile.

Nul ne peut, pour la même élection ou opération de la compétence des assemblées politiques, exercer son droit de suffrage dans plus d'un arrondissement électoral.

Art. 9.

Sauf l'exception prévue par l'art. 23 ci-après, les listes électorales dressées conformément à la loi forment l'unique base incontestablement valable pour la votation dans toutes les élections publiques (art. 12 de la loi sur la formation des listes électorales).

III.

Eligibilité et incompatibilités.

Art. 10.

Pour être éligible à l'une des places dont les titulaires sont, aux termes de la présente loi, directement élus ou proposés par le peuple (art. 1^{er}), il faut en général posséder la qualité de citoyen actif (art. 14 de la Constitution cantonale et art. 6 de la loi électorale fédérale).

Sont en outre requises les conditions spéciales ci-après :

- a.* pour être nommé député au Conseil national, la qualité de laïque, et en outre, s'il s'agit d'un citoyen devenu suisse par naturalisation, la possession du droit de cité depuis au moins cinq ans (art. 64 de la Constitution fédérale);
- b.* pour être nommé membre du Grand-Conseil, préfet, membre ou suppléant d'un tribunal de district, l'âge de vingt-cinq ans accomplis (art. 14 de la Constitution cantonale);
- c.* pour être nommé président d'un tribunal de district, la même condition et en outre la connaissance du droit (art. 14 et 60 de la Constitution cantonale).

Art. 11.

Sont incompatibles avec la place de membre du Conseil national suisse :

- a.* celle de député au Conseil des Etats;
- b.* celle de membre du Conseil fédéral;

- c.* toutes les charges dont la nomination appartient à ce dernier conseil (art. 66 de la Constitution fédérale);
- d.* la place de membre de la Cour suprême.

Art. 12.

Sont incompatibles avec les fonctions de juré fédéral :

- a.* la place de membre de la Cour suprême;
- b.* la place de président de tribunal;
- c.* la place de juge d'instruction;
- d.* la place de procureur-général ou de substitut du procureur-général;
- e.* toutes les charges, tant fédérales que cantonales, de l'ordre administratif, non compris les fonctions communales;
- f.* les fonctions ecclésiastiques;
- g.* les places d'employé dans une maison d'arrêt ou de détention;
- h.* les fonctions d'employé de police (art. 25 de la loi du 22 juin 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 13.

Ne peuvent être élus jurés cantonaux :

1. les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à l'exception des fonctionnaires communaux;
2. les ecclésiastiques ordonnés ou consacrés;
3. les fonctionnaires du ministère public;
4. les employés des maisons de détention;
5. les hommes faisant partie du corps de la gendarmerie.

Art. 14.

Sont incompatibles avec la place de membre du Grand-Conseil :

- a.* toutes les fonctions ecclésiastiques et civiles salariées par l'Etat (le canton) ou qui sont à la nomination d'une autorité de l'Etat (art. 20 de la Constitution) ;
- b.* toutes les relations de service dans un Etat étranger (art. 20 de la Constitution cantonale).

Néanmoins, lors d'un renouvellement intégral du Grand-Conseil, les fonctionnaires dont les fonctions cessent ensuite de ce renouvellement peuvent, s'ils sont nommés membres de la nouvelle assemblée, prendre part à ses délibérations jusqu'à ce qu'ils aient accepté une nouvelle nomination.

IV.

Assemblées électorales.

Art. 15.

La votation pour toutes les élections auxquelles s'applique la présente loi (art. 1) a lieu dans les assemblées politiques.

Dans toutes les élections régies par la présente loi, à l'exception de celles des juges de paix ou de leurs suppléants, le principe du vote obligatoire recevra son application en conformité des dispositions y relatives de la loi du 26 mai 1851, concernant la votation sur les propositions de révision de la Constitution et de renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil.

L'exécution de cette disposition aura lieu de telle sorte que la liberté de conscience des anabaptistes reconnus n'en souffre aucune atteinte.

Art. 16.

En règle générale, chaque paroisse forme une assemblée politique, et l'église est le lieu ordinaire de ses réunions. Relativement aux communes ou sections de commune qui font partie d'un district pour les affaires paroissiales et d'un autre district pour les affaires communales, de même qu'à celles où il existe d'autres irrégularités analogues, il est réservé au Conseil-exécutif de statuer ce qu'il appartiendra, en ayant égard aux circonstances.

Art. 17.

Le Conseil-exécutif est autorisé, suivant les circonstances, à désigner ou à faire désigner par les préfets un autre lieu de réunion, soit pour toutes les assemblées politiques en général, soit seulement pour quelques-unes en particulier. Pareil droit compété à l'autorité à l'égard des locaux pour la réunion des cercles électoraux (art. 4 ci-dessus). L'assemblée étant constituée, elle peut décider que les opérations seront continuées dans un autre local.

V.

Mode de procéder aux élections et votations.

Art. 18.

Le Conseil-exécutif ordonne la convocation de toutes les assemblées politiques, dont il fixe le jour et l'heure. Sont exceptées celles qui ont pour objet l'élection des juges de paix ou de leurs suppléants; la convocation de ces assemblées est laissée aux soins des préfets.

Pour toutes les assemblées sans exception, la convocation est annoncée par lecture faite à l'église au moins huit jours avant les opérations, et par convocation à domicile faite au plus tard la veille du jour des élections; si la convocation est générale, c'est-à-dire, si elle concerne toutes les assemblées politiques du canton, l'ordonnance de convocation est en outre insérée dans la feuille officielle.

Art. 19.

Dans chaque commune d'habitants, la convocation à domicile est faite par les soins du conseil municipal; la publication à l'église ainsi que les préparatifs de l'opération incombent au conseil municipal de la commune où est situé le local de la réunion; et les opérations de l'assemblée politique sont dirigées par le président ou par le vice-président de la même autorité, ou, en cas d'empêchement de ces deux fonctionnaires, par un conseiller municipal désigné par ledit conseil.

Le préfet veille à ce que, dans toutes les localités du district, les opérations électorales et la convocation à domicile aient lieu régulièrement, et prend les mesures convenables à cet effet.

Art. 20.

Afin de contrôler les votants, il sera partout fait usage de cartes d'électeur portant le nom de l'électeur, et qui seront par celui-ci déposées à son entrée dans le local de la réunion.

Il sera expressément dit dans ces cartes qu'elles doivent être déposées par l'électeur à son entrée dans

le local de la réunion ; la publication de convocation devra également renfermer cette mention.

Art. 21.

Le président provisoire ouvre la séance par la lecture de l'ordonnance de convocation et des autres arrêtés ou instructions y relatifs, s'il y en a ; ensuite il désigne un ou plusieurs secrétaires provisoires et un ou plusieurs scrutateurs provisoires.

Art. 22.

Ces formalités remplies, la liste électorale est déposée sur le bureau ; et si on le demande, il est fait lecture des art. 6 et 7 de la présente loi, qui traitent du droit de suffrage.

Art. 23.

Ensuite le président provisoire demande à l'assemblée s'il y a dans son sein quelqu'un qui ne figure pas dans la liste électorale.

Les personnes qui se trouvent dans ce cas sont tenues de se retirer. Néanmoins si elles croient avoir acquis le droit de voter depuis la clôture de la liste, il leur est loisible, à teneur de la loi sur les listes électorales, de faire insérer une protestation au procès-verbal et de réclamer contre leur exclusion.

Le même droit de protestation et de réclamation peut s'exercer contre les personnes qui ont été portées dans la liste électorale postérieurement à sa clôture, et qui par suite prennent part aux opérations sans avoir le droit de voter (art. 15 de la loi sur la formation des listes électorales).

Art. 24.

Toutes les questions qui se rattachent au droit de suffrage étant vidées, l'assemblée élit publiquement, et à la majorité absolue des voix, un président définitif, et au moins deux secrétaires et deux scrutateurs.

Si le président provisoire est proposé comme président définitif, il est tenu, après s'être désigné lui-même un remplaçant, de se retirer pendant l'élection du président définitif.

Immédiatement après son élection, le président définitif dirige les opérations.

Art. 25.

Après la nomination du bureau, le président indique de nouveau à l'assemblée les opérations (élections ou propositions) auxquelles elle a à procéder, et lit ou fait lire les dispositions y relatives, concernant les conditions d'éligibilité et les incompatibilités.

S'il s'agit de l'élection d'un juge de paix, la question de savoir si la commune veut, ou non, un juge de paix, sera avant tout posée et résolue.

Art. 26.

Sur ce, on passe à la distribution des bulletins.

Il y est procédé par les scrutateurs. Chaque électeur reçoit un bulletin.

Les opérations terminées, on compare la liste

électorale avec les cartes d'électeur, pour connaître les électeurs qui n'ont pas paru à l'assemblée.

Il est tenu note de ces derniers.

Art. 27.

La distribution des bulletins terminée, le nombre des bulletins délivrés doit être publiquement annoncé, et mentionné au procès-verbal.

Art. 28.

L'électeur qui a reçu son bulletin est tenu de le remplir ou faire remplir sur-le-champ, et de le remettre aux scrutateurs chargés de recueillir les suffrages.

Art. 29.

Lorsque tous les bulletins ont été déposés, ils sont ouverts par le bureau et l'on compte les bulletins.

S'il rentre plus de bulletins qu'il n'en a été distribué, la votation est nulle et doit être recommencée; mais si le nombre des bulletins rentrés est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, l'opération doit être continuée. Le nombre des bulletins rentrés est annoncé publiquement, mentionné au procès-verbal et sert à établir le chiffre de la majorité.

Art. 30.

Là-dessus les scrutateurs lisent publiquement les bulletins, et les secrétaires indiquent exactement au procès-verbal les voix données à chaque candidat.

Art. 31.

Le dépouillement terminé, les procès-verbaux dressés par les secrétaires sont lus publiquement, puis expédiés en deux doubles signés par le président, les secrétaires et les scrutateurs, lesquels certifient l'exactitude de leur contenu.

Art. 32.

S'il s'agit d'élections ou de propositions de la compétence exclusive des assemblées politiques (par exemple d'élections de jurés fédéraux ou cantonaux, de juges de paix ou de leurs suppléants, ou, dans le district de Bienne, de toutes les élections ou propositions d'autorités cantonales qui compètent à ce district), et si l'opération n'est pas terminée au premier tour de scrutin, l'assemblée passe aussitôt à un second tour, lors duquel les citoyens qui ont obtenu le plus de voix à la première votation, restent en élection en nombre double de celui des candidats à élire ou à proposer.

Au second tour de scrutin, la majorité relative décide.

Les personnes élues qui sont présentes à l'assemblée, doivent, sauf dans le cas prévu par l'art. 60, c, déclarer sur-le-champ si elles acceptent ou refusent. L'acceptation est mentionnée au procès-verbal.

En cas de refus, l'assemblée procède aussitôt au remplacement du candidat non acceptant.

Lorsque l'opération est terminée, le président transmet au préfet les deux doubles du procès-verbal.

Art. 33.

Si, au contraire, il s'agit d'opérations auxquelles

concourent plusieurs cercles électoraux, la marche tracée par l'art. 32 est remplacée par le mode de procéder ci-après indiqué, lequel est également applicable aux cas mentionnés en l'art. 32, en tant qu'il n'est pas contraire à son dispositif.

Art. 34.

Un double des procès-verbaux, dressés et signés conformément à l'art. 31, reste entre les mains du président de l'assemblée; l'autre est scellé séance tenante. Les bulletins sont de même scellés séparément pour chaque opération, et remis, avec le second double du procès-verbal, au président de l'assemblée.

Art. 35.

Ensuite tous les présidents des assemblées politiques du cercle, du district ou de l'arrondissement électoral fédéral, suivant la nature de l'opération dont il s'agit, se rendent au jour et lieu désignés d'avance par l'ordonnance de convocation, pour procéder au dépouillement général des votes.

Chaque assemblée politique a le droit d'adjoindre quelqu'un à son président. En cas d'empêchement de ce dernier, le bureau lui désigne un remplaçant.

Art. 36.

Si les assemblées politiques ont à procéder simultanément à deux ou plusieurs opérations électorales de nature différente, par exemple, à l'élection de membres du Grand-Conseil et de députés au Conseil national, il est dressé des procès-verbaux particuliers pour chaque espèce d'opération; et il doit, suivant les circonstances, être nommé plusieurs délégués,

dont le choix appartient également au bureau, à l'effet de présenter les procès-verbaux.

Art. 37.

L'assemblée des délégués du cercle, du district ou de l'arrondissement électoral fédéral nomme d'abord, sous la présidence de son doyen d'âge, un président et le nombre nécessaire de secrétaires et de scrutateurs.

Art. 38.

Ensuite les procès-verbaux et les bulletins des assemblées politiques sont descellés et, au besoin, vérifiés. S'il n'y a pas de réclamations, soit sur la forme, soit sur l'exactitude des procès-verbaux, le résultat général de la votation est simplement constaté et inscrit au procès-verbal. Si, au contraire, il s'élève des réclamations d'une nature quelconque, l'assemblée décide avant tout si elles doivent être prises en considération, et dans l'affirmative, elle examine et apprécie le bien-fondé de ces réclamations; lors de la votation, chaque assemblée politique émet un suffrage et la majorité des voix décide.

Les réclamations dont la prise en considération est rejetée par la majorité, n'ont pas besoin d'être mentionnées au procès-verbal. En revanche, il est fait mention au procès-verbal de toutes celles qui ont été prises en considération, ainsi que de la décision de l'Assemblée.

Cette décision, qui sera soumise à l'autorité à laquelle il appartient de statuer en dernier ressort sur la validité de l'élection, n'a d'autre caractère et d'autres effets que ceux d'un préavis.

Art. 39.

Après constatation du résultat général de la votation, il est fait lecture publique et pris note des noms des citoyens qui ont obtenu des voix, ainsi que du nombre de celles-ci. Celui qui, lors d'une élection ou d'une présentation, a réuni la majorité absolue des suffrages déposés par la généralité des votants du cercle, du district ou de l'arrondissement, est élu ou proposé.

Art. 40.

Si, lors d'une élection ou d'une présentation, un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire ou à proposer, obtiennent la majorité absolue, celles qui ont réuni le plus de suffrages sont considérées comme élues ou proposées. En cas d'égalité des voix, le sort décide. Lorsqu'il s'agit d'élections au Conseil national, le tirage au sort se fait par le président du Conseil-exécutif, sous le contrôle de cette autorité; pour toutes les autres élections, il y est procédé, sous le contrôle du bureau, par le président de l'assemblée chargée de constater le résultat de l'opération électorale.

Art. 41.

Si, à la première votation, le nombre des citoyens qui ont réuni la majorité absolue des voix est inférieur au nombre des candidats à élire ou à proposer, il doit être ultérieurement procédé comme suit :

- a. S'il s'agit d'élections de députés au Conseil national, on procède dans ce cas à une seconde votation entièrement libre, et les citoyens qui, dans cette opération, obtiennent la majorité absolue, sont élus. Si, lors de cette seconde votation,

tous les membres à élire par l'arrondissement ne réunissent pas la majorité absolue des suffrages, on passe à une troisième votation, dans laquelle les candidats qui ont obtenu le plus de voix restent en élection en nombre triple de celui des députés encore à nommer.

A la troisième votation, sont élus les candidats qui ont réuni le plus de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

- b.* S'il s'agit d'élections de membres du Grand-Conseil, de jurés fédéraux ou cantonaux et de nominations ou de présentations d'autorités de district, les citoyens qui ont réuni le plus de suffrages demeurent en élection, pour chacune des opérations (élections ou présentations) non terminées, en nombre double de celui des candidats à élire ou à proposer.

A la votation suivante, les citoyens qui obtiennent le plus de voix sont élus ou proposés jusqu'à l'entier achèvement des élections ou propositions à faire.

Art. 42.

Le Conseil-exécutif rend les ordonnances de convocation nécessaires pour les votations prévues par l'art. 41, lettres *a* et *b*. Elles ont lieu, autant que possible, d'après le mode tracé par l'art. 18 pour les premières opérations.

Les formalités prescrites pour le premier tour de scrutin sont pareillement applicables aux votations subséquentes, à cette seule différence près que le bureau n'est pas renouvelé.

Art. 43.

Il est dressé un procès-verbal spécial de chaque opération des délégués du cercle, du district ou de l'arrondissement électoral fédéral. Ce procès-verbal doit être lu publiquement, expédié en deux doubles, et signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs, qui en certifient le contenu conforme aux opérations ; après quoi, le président transmet sur-le-champ au Conseil-exécutif l'un des doubles, accompagné des procès-verbaux des assemblées politiques.

Si les opérations ont pour objet des élections ou des propositions d'autorités de district, le second double du procès-verbal de l'assemblée de district est remis au préfet pour être déposé aux archives du district.

Art. 44.

Les procès-verbaux doivent énoncer :

- a.* Le nombre total des bulletins distribués dans toutes les assemblées politiques du cercle, du district ou de l'arrondissement électoral fédéral ;
- b.* le nombre total des bulletins rentrés ;
- c.* les noms des citoyens élus, ainsi que ceux des candidats restés en élection pour la troisième votation, s'il s'agit d'élections au Conseil national, et pour la seconde votation, s'il s'agit d'autres opérations électorales ;
- d.* le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux ;
- e.* les réclamations formées contre les opérations d'assemblées politiques, qui auraient été prises en considération ;

- f. le préavis de l'assemblée des délégués touchant ces réclamations.

VI.

Mode de procéder après les élections.

- a. Notification et publication du résultat des élections.

Art. 45.

Lorsqu'il y a eu des élections de membres du Grand-Conseil ou d'autorités de district, le président de l'assemblée des délégués du cercle ou du district informe par écrit, de leur nomination, les personnes élues; celles-ci sont tenues, dans les huit jours, de déclarer au Conseil-exécutif si elles acceptent ou refusent.

Le silence est considéré comme une acceptation. Les personnes qui ont été simplement proposées n'en sont point avisées; elles ne sont pas non plus tenues de se prononcer à cet égard.

Art. 46.

En cas d'élections de députés au Conseil national, les membres élus sont informés par écrit de leur nomination par le Conseil-exécutif, qui en même temps fait préalablement connaître au Conseil fédéral les noms des élus. Après la clôture des opérations électorales, le Conseil-exécutif fait publier, de la manière la plus convenable, dans chaque arrondissement électoral, le résultat des élections faites par cet arrondissement.

Art. 47.

Lorsque le même citoyen a été nommé à diverses fonctions incompatibles entre elles, il doit être aussitôt

sommé par le Conseil fédéral, s'il s'agit d'élections au Conseil national, et par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'autres élections, de déclarer sans retard pour quelle élection il opte ; sa déclaration reçue, la même autorité prend sur-le-champ des dispositions pour qu'il soit procédé à de nouvelles élections par l'arrondissement dont la première opération devient sans objet par suite de l'option.

Lorsque plusieurs citoyens ont été nommés à des fonctions qu'ils ne peuvent occuper simultanément en raison de leur parenté ou pour d'autres causes, l'une des autorités mentionnées au paragraphe précédent leur fixe un délai dans lequel ils ont à déclarer s'ils renoncent volontairement à leur élection ; si la difficulté ne peut être vidée de cette manière, l'autorité décide par la voie du sort laquelle des élections incompatibles doit être considérée comme valide.

b. Réclamations électorales.

Art. 48.

Si, lors d'élections au Conseil national, il s'élève, dans un arrondissement électoral, des réclamations contre les opérations du premier ou du second tour de scrutin, avant la publication du résultat desdites opérations (art. 45), ces réclamations doivent être transmises par écrit au Conseil-exécutif dans les trois jours à dater de celui où l'élection a eu lieu.

Si l'ensemble des opérations électorales de l'arrondissement (leur validité étant supposée) n'a pas encore amené de résultat définitif, c'est le Conseil-exécutif qui est juge de ces réclamations ; dans le cas contraire, c'est le Conseil national.

Art. 49.

Dans un délai de six jours à compter de celui où la publication du résultat des élections d'un arrondissement électoral a eu lieu conformément à l'art. 45, il peut être formé des réclamations contre la validité de ce résultat. Ces réclamations doivent être adressées par écrit au Conseil-exécutif, pour être transmises au Conseil national, qui prononce sur leur mérite.

Art. 50.

Par analogie de l'art. 48, les réclamations formées en matière d'élections cantonales contre les opérations de quelques assemblées politiques, doivent être transmises par écrit au Conseil-exécutif dans les trois jours qui suivent l'opération; et si l'ensemble des opérations électorales du cercle ou du district (leur validité étant supposée) n'a pas amené de résultat définitif, c'est le Conseil-exécutif qui est juge de ces réclamations; dans le cas contraire, le Grand-Conseil en est saisi.

Art. 51.

Pareillement et par analogie de l'art. 49, il peut être formé des réclamations contre la validité d'élections cantonales terminées, et ce, dans les six jours qui suivent la clôture des opérations attaquées; ces réclamations sont adressées par écrit au Conseil-exécutif, pour être transmises au Grand-Conseil, qui y statue.

Art. 52.

Les réclamations faites en vertu des art. 49 et 51 peuvent porter sur toutes les irrégularités commises pendant le cours des opérations, y compris les déci-

sions prises par le Conseil-exécutif touchant les réclamations préalables élevées en vertu des art. 48 et 50.

Art. 53.

Il peut de même être adressé soit au Conseil national soit au Grand-Conseil, suivant la nature de l'élection, des réclamations touchant la capacité électorale de citoyens reconnus aptes à voter ou rayés des listes électorales, comme incapables, postérieurement à la clôture de ces listes (art. 22), ainsi que des réclamations contre des décisions prises par le Conseil-exécutif concernant la capacité électorale des citoyens, mais dans ce dernier cas, seulement quand il s'agit d'élections au Conseil national (art. 27 de la loi du 30 décembre 1850 et art. 10 de la loi sur les listes électorales).

Art. 54.

Aucune réclamation faite après l'expiration du délai fixé par les art. 48 et 50 ne peut être prise en considération.

Art. 55.

Ce délai expiré, le Conseil-exécutif transmet au Conseil fédéral, s'il s'agit d'élections au Conseil national, et au Grand-Conseil, s'il s'agit d'élections cantonales, tous les actes relatifs auxdites élections, ainsi que les réclamations dirigées contre les opérations et son préavis sur ces réclamations.

Sont exceptées les élections de fonctionnaires de district qui n'ont pas été attaquées. Les élections de cette dernière catégorie sont simplement validées par le Conseil-exécutif.

La disposition relative à l'envoi des actes n'est point applicable aux bulletins de vote; à moins que

leur envoi ou leur production ne soit expressément demandée, ces bulletins restent entre les mains du Conseil-exécutif, s'il s'agit d'élections au Conseil national ou d'élections cantonales contestées, et entre les mains du président de l'assemblée politique, de cercle ou de district qui a clos l'opération, s'il s'agit d'élections cantonales non contestées.

Art. 56.

Les élections cantonales dont la validité n'est contestée que parce que des personnes qui ne possèdent pas le droit de suffrage y ont pris part, ou parce que des citoyens possédant ce droit en ont été exclus, seront annulées si les personnes indûment admises ou exclues étaient en nombre suffisant pour pouvoir changer le résultat des élections; au cas contraire, l'élection sera validée.

VII.

Dispositions finales.

Art. 57.

Après un renouvellement intégral du Grand-Conseil, tous les citoyens qui en ont été nommés membres, que leur élection soit contestée ou non, ont le droit de prendre part à la première séance qui s'ouvre par la constitution de l'assemblée. Ils [sont néanmoins teus de se retirer au moment de la discussion des réclamations électorales qui les concernent; si leur élection est annulée, ils doivent s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations.

Art. 58.

Le Grand-Conseil constitué, les membres nouvellement élus ne peuvent prendre part à ses travaux qu'après la validation de leur élection.

Art. 59.

Lorsque l'élection a été validée ou cassée, les bulletins de vote y relatifs doivent être anéantis.

Art. 60.

Indépendamment de l'exception prévue par l'art. 31, les dispositions ci-dessus subissent encore les modifications suivantes en cas d'élections de jurés fédéraux ou cantonaux :

- a.* Les assemblées politiques dont la population est inférieure à celle qui donne droit à la nomination d'un juré se joignent à une assemblée voisine pour élire des jurés.

Le préfet du district détermine l'assemblée à laquelle elles doivent se joindre et le lieu de la réunion.

- b.* Après la constitution des assemblées politiques, il leur est donné lecture des art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi sur l'organisation judiciaire cantonale, s'il s'agit d'élire des jurés cantonaux, et des art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ainsi que de l'ordonnance concernant l'élection des jurés fédéraux, s'il s'agit de nommer des jurés fédéraux.
- c.* Les dispositions précitées de la loi sur l'organi-

sation judiciaire du canton sont applicables aux déclarations d'acceptation ou de refus des fonctions de juré fédéral ou cantonal, à l'envoi des procès-verbaux d'élection, aux réclamations contre les élections de jurés cantonaux ou fédéraux et aux décisions relatives à ces réclamations.

Art. 61.

Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 14 juillet 1846 sur la circonscription provisoire des cercles électoraux et sur les formes à suivre pour les élections au Grand-Conseil;
2. l'ordonnance d'exécution du 20 septembre 1848, concernant les élections du canton de Berne au Conseil national de la Confédération suisse;
3. les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1849, concernant l'élection des jurés fédéraux;
4. le décret du 2 août 1850, réglant la forme des élections et propositions pour le renouvellement des autorités de district;
5. toutes les autres dispositions contraires au contenu de la présente loi.

La présente loi entre immédiatement en vigueur.
Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.
Donné à Berne, le 7 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 8 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

servant d'appendice à la loi électorale.

(11 octobre 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par suite de la réforme complète du paupérisme, la disposition de l'art. 4 de la consti-

tution qui exclut les *assistés* du droit de suffrage, tout en réservant à la loi l'application de ce principe, fait naître des doutes et des inégalités qui ne pourront disparaître que par la révision de la loi sur le paupérisme ;

Considérant en outre qu'il est à craindre que la loi du 3 juin 1851, qui a introduit pour la première fois dans tout le canton des listes électorales pour les élections politiques, n'ait été exécutée d'une manière défectueuse dans quelques localités, et que, par suite de cette circonstance, son application absolue aux prochaines élections pourrait, contrairement à son but, exclure un grand nombre de citoyens aptes à voter de la participation auxdites élections ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Jusqu'à la révision de la loi sur le paupérisme seront réputés *assistés* dans le sens de l'art. 4 de la Constitution tous ceux qui, ayant atteint l'âge de dix-sept ans révolus, ont reçu, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants, sans les avoir restitués, des secours provenant :

- a. du produit de biens des pauvres, soit bourgeois soit publics, ou de taxes communales pour les pauvres ;
- b. d'associations de charité légalement reconnues ou des autorités qui les remplacent ;
- c. de distributions régulières faites aux indigents par l'Etat.

Art. 2.

Ne seront pas considérés comme assistés les individus qui ont simplement reçu des dons destinés aux victimes d'accidents ou d'événements malheureux, tels qu'incendies, inondations, mauvaises récoltes, etc., ou des secours pour satisfaire au service militaire, quelle que soit d'ailleurs l'origine de ces dons ou secours et la voie par laquelle ils ont été distribués.

Art. 3.

Les secours accordés à des enfants âgés de 17 ans révolus, seront censés reçus par ceux-ci et non par leurs parents.

Art. 4.

En dérogation à l'art. 12 de la loi sur les listes électorales et à l'art. 23 de la loi électorale, il est statué que les citoyens qui possèdent le droit de suffrage, mais qui, soit par leur faute, soit par erreur, ne figureraient pas dans la liste électorale, pourront prendre part à toutes les élections et autres opérations du ressort des assemblées politiques auxquelles celles-ci auront à procéder jusqu'à la prochaine révision des listes électorales. Réciproquement, il sera, jusqu'à la même époque, permis de contester le droit de suffrage à ceux qui sont portés dans la liste électorale sans avoir le droit de voter.

Art. 5.

Les réclamations relatives à l'omission dans la liste électorale de citoyens aptes à voter ou à l'ins-

cription d'individus dont la capacité est contestée, seront soumises à l'assemblée politique, qui statuera sur chaque cas semblable, à la majorité absolue des voix.

Art. 6.

Toute décision semblable d'une assemblée politique pourra, dans les formes et les délais prescrits par la loi électorale, être attaquée devant l'autorité compétente — le Conseil national ou le Grand-Conseil — (art. 48 et ss. de la loi électorale).

Art. 7.

Afin que la capacité des citoyens qui se trouvent dans l'assemblée politique, quoique non portés sur la liste électorale, puisse être discutée à teneur de l'art. 6, il sera pris note des noms de ceux qui entrent dans l'assemblée sans être munis de cartes d'électeur; et il sera publiquement donné lecture de ces noms, lorsque l'assemblée passera, conformément à l'art. 23 de la loi électorale, à l'appréciation du droit de suffrage de ses membres.

Art. 8.

Le présent appendice à la loi électorale entrera en vigueur en même temps que ladite loi; il cessera d'être applicable dès que les conditions prévues par les art. 1 et 4 ci-dessus se réaliseront.

Donné à Berne, le 11 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret supplémentaire qui précède sera mis à exécution, affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

concernant le paupérisme.

(11 octobre 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1852, la contribution

de l'Etat aux taxes des pauvres, déterminée par l'art. 33 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme, sera provisoirement augmentée d'une manière convenable, dans les limites du maximum fixé par la Constitution, en tant que ce maximum ne serait pas absorbé par les autres dépenses qu'entraînera la complète exécution de la réforme.

Cette augmentation, qui sera proportionnée aux ressources des communes et aux dépenses que la loi leur impose, ne pourra profiter qu'aux communes dont les revenus ordinaires sont insuffisants.

Chaque année, il sera ouvert à la direction de l'intérieur un crédit destiné à distribuer, dans des cas exceptionnels, des secours pour l'éducation d'enfants pauvres.

Art. 2.

En attendant, là où les besoins l'exigent, les communes qui en feront la demande recevront l'autorisation de répartir l'entretien des enfants pauvres âgés de 6 à 17 ans, et qui doivent être mis en pension, sur les propriétés foncières, ainsi que sur les autres propriétés et les industries assujetties jusqu'à ce jour à la taxe des pauvres. A cette fin, il sera accordé aux intéressés une bonification de taxe équitable, laquelle sera fixée par les règlements d'assistance, qui devront être soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur.

Art. 3.

L'obligation des communes de lever des taxes pour l'entretien des pauvres est et demeure abolie;

en revanche, dans les localités où le capital des fonds des pauvres a été diminué ou entamé depuis le 1^{er} janvier 1846, ces fonds seront rétablis dans leur état normal, et les déficits existants seront comblés par la levée de taxes qui ne pourront excéder un demi pour mille par an, ou au moyen de prélèvements sur le produit des autres biens communaux, pourvu que ces prélèvements puissent avoir lieu sans inconvénient et sans déroger au but de la fondation desdits biens.

Dans les localités où cette charge deviendrait trop onéreuse, l'Etat pourra fournir des subsides extraordinaires, si les autres dépenses du paupérisme le permettent.

Les communes dresseront et soumettront à la direction de l'intérieur des inventaires authentiques des biens appartenant à leurs fonds des pauvres tant au 1^{er} janvier 1846 qu'au 1^{er} janvier 1852.

Art. 4.

La présente loi n'est point applicable à la nouvelle partie du canton. Elle entre provisoirement en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 11 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

sur le retrait des anciennes monnaies suisses
dans le canton de Berne.

(20 octobre 1851).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu les articles 18, 19 et 20 de la loi du 7 mai 1850 sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse;

En application du Règlement du Conseil fédéral sur le retrait des monnaies suisses, du 11 mars 1851, lettre A, Décret concernant les cantons et le public;

Après avoir entendu la commission fédérale des monnaies;

ARRÊTE :

Art. 1.

Le retrait officiel des anciennes monnaies suisses dans le canton de Berne commencera le premier novembre prochain, pour toutes les anciennes monnaies mentionnées à l'article premier dudit règlement du 11 mars 1851.

Art. 2.

Dès et compris le premier novembre 1851, le nouveau pied monétaire suisse entrera en vigueur dans le canton de Berne, et les anciennes monnaies n'y auront plus cours qu'en nouvelle valeur.

Art. 3.

Dès et compris le premier décembre 1851, les caisses de retrait et celles des postes et des péages dans ce canton seront seules tenues de recevoir en paiement les anciennes monnaies suisses, personne d'autre n'étant plus obligé de les accepter, à quel que taux que ce soit.

Art. 4.

A dater du premier janvier 1852, toutes les anciennes monnaies suisses seront hors de cours dans le canton de Berne, même pour les caisses de retrait et celles des postes et des péages.

Art. 5.

Le retrait dans le canton mentionné ci-dessus se fera d'après le Tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies suisses, arrêté par le Conseil fédéral le 26 mars 1851, et en échange d'espèces légales au nouveau pied monétaire.

Art. 6.

Le Gouvernement du canton de Berne procédera conformément au Règlement sur le retrait des monnaies suisses du 11 mars 1851, lettre A, concernant les cantons et le public, et lui donnera toute la publicité nécessaire, ainsi qu'au Tarif du 26 mars 1851.

Berne, le 20 octobre 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté qui précède sera affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi du 22 mai 1851
sur l'introduction du nouveau système
monétaire.

(24 octobre 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

En exécution de la loi fédérale sur la réforme
des monnaies, et de la loi cantonale du 22 mai 1851
sur l'introduction du nouveau système monétaire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral suisse en date du
20 octobre 1851, concernant le retrait des anciennes
monnaies suisses dans le canton de Berne ;

Sur le rapport de la direction des finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour toute la durée de l'opération du retrait des
monnaies, il sera établi dans la capitale un bureau
central de retrait pour le canton de Berne, lequel
entretiendra des relations directes, d'une part, avec la
commission suisse des monnaies, d'autre part, avec

les bureaux de retrait locaux existants dans le canton.

Le bureau central cantonal de retrait est placé sous la direction de l'adjoint du cassier cantonal, M. Rodolphe Sprünglin.

Il n'aura point de relations directes avec le public.

Art. 2.

Dans chaque district, il sera créé au moins un bureau local de retrait, dont le receveur de district aura la direction.

Dans les localités où le besoin s'en fait sentir, la direction des finances est autorisée à établir des bureaux particuliers de retrait, indépendamment de ceux des receveurs de district; ces bureaux seront, sur la proposition du préfet ou du receveur de district, confiés à des personnes capables, offrant les garanties nécessaires.

Le public de la localité en sera chaque fois informé par une publication spéciale.

Art. 3.

Il est enjoint aux receveurs de district et aux bureaux de retrait d'accepter toutes les anciennes monnaies suisses au taux du tarif adopté le 26 mars 1851 par le Conseil fédéral suisse, et de donner en échange des monnaies légales conformes au nouveau système.

Aux termes d'une circulaire du 1^{er} septembre de la commission suisse des monnaies, il est toutefois

accordé en sus du tarif un agio spécial pour les grosses espèces d'argent ci-après, savoir: trois centimes pour les écus de 4 francs de Lucerne, et un agio de six centimes par pièce pour tous les écus de 4 francs des autres cantons suisses, pour les écus neufs estampillés de Berne et pour ceux de la république helvétique. En conséquence les écus de 4 francs de Lucerne seront échangés à fr. 5. 75 cent., et tous les autres écus de 4 francs, à raison de fr. 5 78 centimes nouvelle monnaie. Cependant cet agio ne sera donné que pour les écus entiers, et non pour les demi-écus ou pièces de 2 francs.

Art. 4.

En vue de procurer des facilités au public et de lui épargner autant d'embarras et de préjudice que possible, il est arrêté que, pendant la période de transition (les mois de novembre et de décembre), on pourra, indépendamment des monnaies suisses, échanger aussi en espèces légales les grosses pièces d'Allemagne qui cesseront plus tard d'avoir cours légal, savoir:

Les écus de Brabant entiers	.	à fr. 5 65 cent.
La pièce de 2 florins	. . .	» » 4 20 »
» » » 1 florin	. . .	» » 2 10 »
» » » 1 $\frac{1}{2}$ florin.	. . .	» » 1 05 »
» » » 6 batz d'Autriche (20 kr.)	» »	— 84 »

Il a été pris des mesures pour que les monnaies d'Allemagne échangées à nos caisses puissent être écoulées dans leur pays d'origine. Le billon d'Allemagne ne sera point accepté.

Art. 5.

D'après une décision du Conseil fédéral, toutes

les pièces fausses ou usées doivent être refusées ; ces dernières ne peuvent néanmoins l'être que dans le cas où il serait impossible de reconnaître de quel canton elles sont originaires.

Doivent en outre être refusées toutes les monnaies helvétiques au-dessous de la pièce de 10 batz et les batz de Neuchâtel connus sous le nom de batz à la croix (art. 5 du règlement du 11 mars 1851 sur le retrait des monnaies suisses).

Cependant, pour la commodité du public, ces pièces seront aussi acceptées, mais seulement pour leur valeur intrinsèque, pendant le second mois de la période de transition.

Art. 6.

Les anciennes monnaies qui seront versées par fortes sommes et en une seule fois devront être assorties d'après leur valeur et leur origine, et chaque espèce sera mise séparément dans un rouleau étiqueté.

Pour les envois de cette nature, les bureaux de retrait respectifs sont autorisés à délivrer un bon payable à deux fois 24 heures de date, afin de pouvoir dans l'intervalle dûment vérifier la somme, et, après l'avoir reconnue juste, en tenir la contre-valeur à la disposition du déposant pour la lui remettre en échange du bon.

Art. 7.

La loi cantonale du 22 mai 1851 sur l'introduction du nouveau système monétaire entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain. Afin toutefois de faciliter

autant que possible la conversion au public aussi bien qu'aux comptables, il est arrêté que l'application du nouveau système aux comptes et livres publics, laquelle est prescrite par les art. 4 et 7 de ladite loi, ne sera obligatoire qu'à dater du 1^{er} janvier 1852. Pour cette époque, les soldes de tous les comptes et livres publics seront convertis en nouvelle valeur, et la comptabilité continuera d'être tenue d'après le nouveau système monétaire.

Cette prorogation de terme n'est cependant pas applicable à la passation des nouveaux contrats ou titres de créance, dont les valeurs devront être stipulées en nouvelles espèces dès le 1^{er} novembre prochain.

Elle n'est pareillement pas applicable à la réception des anciennes monnaies, attendu qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 20 octobre courant, les caisses de retrait et celles de l'administration des postes et de l'administration des péages sont seules tenues de les accepter, à dater du 1^{er} décembre 1851, quel que soit leur taux.

A partir du 1^{er} janvier 1852, la loi susmentionnée du 22 mai 1851 sera exécutoire dans toute sa teneur.

Art. S.

La présente ordonnance sera affichée, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

La direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 24 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI

concernant

les modifications à la loi sur le timbre, nécessitées par l'introduction du nouveau système monétaire.

(24 octobre 1851).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'introduction du nouveau système monétaire suisse nécessite quelques modifications à la loi du 20 mars 1834 sur le timbre.

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le bureau du timbre fera vendre le papier timbré aux prix suivants, savoir :

La feuille double,	à 60 centimes, nouvelle monnaie;
La feuille simple,	à 30 » » »
La feuille simple in 4 ^o ,	à 16 » » »
La feuille simple in 8 ^o ,	à 8 » » »

Art. 4.

Les expéditions d'inventaires judiciaires doivent être écrites sur papier timbré, si l'actif net de la succession est d'au moins fr. 3000 nouvelle valeur. Les comptes de tutelle et les inventaires dressés lors de l'entrée en fonctions d'un tuteur sont pareillement soumis au timbre lorsque l'actif net du pupille ascende à fr. 15,000 au moins. (Art. 5 N^o 4 et art. 11 N^o 6 de la loi du 20 mars 1834.)

Art. 3.

Le droit de timbre pour les annonces et avis relatifs à des objets d'industrie et qui se distribuent ou s'affichent dans le canton, est fixé comme suit :

Pour la feuille in folio de 160 à 320 pouces carrés, 3 cent.

Pour un plus grand format le double.

Pour un format inférieur à 160 pouces carrés, 2 centimes.

Quiconque soustraira ces annonces ou avis au timbre sera passible d'une amende de 10 à 50 francs.

Art. 4. Les jeux de cartes sont soumis à un droit de timbre de 25 centimes par jeu. Ceux qui vendront des jeux de cartes non timbrés, de même que ceux qui prendront part à un jeu où l'on fait usage de

cartes non timbrées ou qui fourniront le local pour ce jeu, seront punis d'une amende de fr. 5.

Sont du reste maintenues toutes les dispositions de la loi du 20 mars 1834 relatives au débit des cartes à jouer.

Quiconque fera venir de l'étranger des jeux de cartes non timbrés, sans les faire adresser au bureau du timbre conformément à l'art. 9 de la loi du 20 mars 1834, encourra une pareille amende de fr. 5 par jeu. Les jeux de cartes non timbrés seront confisqués.

Seront passibles d'une amende de fr. 8 ceux qui débiteront des cartes à jouer sans se faire inscrire annuellement pour cet effet au bureau du timbre.

Art. 5.

Le droit de timbre sur les certificats de santé pour le bétail est fixé comme suit :

Un certificat pour une pièce de bétail, 5 centimes.

» » deux pièces » 10 »

» » plus de deux pièces, 20 »

Le produit de ce droit sera, comme du passé, versé, sans aucune déduction, dans la caisse d'assurance pour le bétail, et compte en sera rendu, chaque année, à l'autorité sous la surveillance de laquelle cette caisse est placée.

Art. 6.

Les actes, contrats, quittances et lettres de voiture exonérés du timbre par l'art. 11 de la loi de 1834 sur le timbre, continueront de jouir de cette exemption, lorsque leur objet n'aura pas une valeur de plus de fr. 30 nouvelle monnaie. (Art. 11 N^o 2 de la loi de 1834.)

Art. 7.

Les dispositions de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre demeurent en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées par la présente loi, ou par le décret du 15 mai 1848 portant suppression du timbre sur les journaux.

Art. 8.

Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Donné à Berne, le 10 octobre 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ALEX. FUNK.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus entrera en vigueur dès le premier décembre prochain. Elle sera affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 octobre 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

TARIF

pour l'Amtsblatt (Feuille officielle allemande),
établi en nouvelle monnaie suisse.

(30 octobre 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Considérant que la mise en vigueur du nouveau système monétaire suisse nécessite la révision du tarif de l'Amtsblatt (Feuille officielle allemande),

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Le prix de l'abonnement à l'Amtsblatt, y compris le Bulletin des lois, les projets de loi et le Bulletin des séances du Grand-Conseil, est fixé pour l'année entière à Fr. 12. Cent. —

Il pourra être fait des abonnements particuliers à l'Amtsblatt et aux projets de loi, sans le Bulletin des séances, pour le prix annuel de » 10 » —

Le prix de l'abonnement annuel au Bulletin des séances seul est fixé à » 4 » —

Art. 2.

Les insertions se paieront d'après le tarif suivant :

	Fr.	Cent.
a. Partie officielle :		
1. Bénéfices d'inventaire (pour une triple insertion)	» 2	» 50
2. Publications de cessions de biens et de liquidations, par personne (pour une triple insertion)	» 2	» —
En cas de production d'un certificat officiel de carence, l'insertion aura lieu gratuitement.		
3. Liquidations de successions et demandes en liquidation de successions	» 1	» 50
Ces publications seront insérées gratuitement, si la succession, évaluée sous la foi du serment, ne dépasse pas la valeur de 30 francs.		
4. Publications officielles d'objets trouvés, jusqu'à 10 lignes	» —	» 70
5. Publications de demandes en permis d'exportation de bois, jusqu'à 15 lignes	» 2	» —
6. Tous les autres articles, de 1 à 15 lignes	» 1	» 50
7. Pour chaque ligne ou espace d'une ligne en sus	» —	» 15
b. Partie non officielle :		
1. Enchères volontaires (1 à 5 lignes)	» 1	» 50
2. Pour chaque ligne en sus	» —	» 15

	Fr.	Cent.
3. Annonces particulières de toute espèce, par ligne » — »	10	
4. Demande de renseignements » — »	15	

La ligne ou l'espace d'une ligne est compté à 45 lettres.

Art. 3.

Les prix fixés en l'art. 1^{er} sont aussi applicables à la feuille officielle française.

Art. 4.

Ce tarif révisé, qui abroge le tarif de l'Amtsblatt en date du 30 septembre 1844, entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1852.

La Direction des finances est chargée de son exécution.

Il sera affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre, 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
